

 L'an mil sept cents quatre vingt
Cinq, et Le troisième jour du mois d'auvrit, après midy
au lieu de Chiesse, etude et par devant le notaire Royot soussigné
et présents les témoinz après nommés, sont été présentz pierre gard
majeur de vingt cinq ans, fils légitime a défuncts, antoine gard vivant
brassier et marie Compard, habitant du village de uours parvoisse du
dit Chiesse, faisant pour luy et les siens d'une part, elisabeth haugolles
majeure de vingt cinq ans, et usante de ses droitz, et fille légitime a défuncts
jean augolles vivant aussi brassier, et anne delmas, la dite elisabeth
augolles assistée de jean augolles son frere aîné brassier habitant du village
de sanjouquit même parvoisse, d'autre, lesquelles parties sur le traité de
mariage qui se propose faire, et doit s'accomplir incessamment, les
Constitutions Canoniques dûment observées entre le dit pierre gard, et la dite
elisabeth haugolles futurs époux, ont fait les constitution, pactes et
conventions qui suivent; Sçavoir que les futurs époux, se sont constitués
tous et uns e chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et avenir
et par express la dite elisabeth haugolles s'est constituée tous et uns chacuns
ses biens tant paternels que maternels ascendants et collatéraux, en quoy que
le tout puisse estre et consister et en quel que lieu que le tout soit fait
fictive, en tant moins desquelz droitz paternels le dit jean augolles a promis
et s'est obligé de payer a la future épouse ou pour elle audit futur époux
La somme de cent livres au neuf uierme may prochain venant, et le surplus
restant sera exigible par les futurs époux sur les héritiers et bien tenants
des dits jean augolles et anne delmas, en second lieu la dite future épouse
s'est constituée la somme de cent livres quelle a gagnée de son père
particulier, vingt aunes toile commune, quarante cinq livres, chamure
peignée, un coffre fermant aciel, un lit
de laine, trois linceuls toile commune, un traversin de plume de cuisine
une ecuelle avec son cuillier, et aîné une brebis pleine ou garnie, lesquelz
meubles ensemble la brebis ont été évalués a la somme de cent vingt cinq
livres, laquelle susdite somme de cent livres, ensemble les meubles mentionnés
et brebis, la dite future épouse a tout présentement et de llement
delivrée audit futur époux qui s'en tient pour content, et reconnoît.

Sur tous et unschacuns les biens presents et avenir, ensemble le surplus de la dot de
la ditte future épouse en la recevant, pour le cas de restitution arrivant
etre le tout rendu a la ditte future épouse ou a qui de droit appartiendra
aux memes termes que le tout se trouvera avoir été reçu, en troisieme lieu
la ditte future épouse pour le recouvrement de tous les droits tant paternels
que maternels et autres comme dit est, a fait et constitue pour son procureur
general special et irrevocable le dit pierre gard son futur époux, auquel
elle a donné pouvoir de son faire payer par tout ou ils seront dus, et de son faire
la recevoir par tout ou besoin sera en recouvrant le tout sur tous les biens
comme dit est, et en consentir quittance valable, et finalement le dit futur
époux pour l'amitié qui porte a la ditte future épouse juy present et acceptante
luy a donné et donne la demeure et habitation dans la maison de vaux
la vie durant, ensemble un carreau de jardin, en cas de preceds du dit
futur époux, a quoy faire et tenir les parties en ce qui les concerne, ont obligé
et affecté tous et unschacuns leurs biens meubles et immeubles presents
et avenir quont soumis de Car ainsi voulu, fait et passé en presence de
Guillaume Bruet cordonier, et d'Antoine Chiniard marchand
habitants du present lieu soussignes avec moy notaire, les parties
contractantes ont de l'avoir ne sçavoir signer due Requises.

Cruel Chiniard

Antoine Chiniard

ou: vu le 8^e Avril 1785
De 16 livres Annales L'envoyé
Le 21^e d'abonnement

5011
à 20

apogemere

26^e